



- 5 JAN. 2022

Le Secrétaire Général du Gouvernement
ROBERT COLLE

STATUTS

I. DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est formé, dans le cadre de la loi 1.355 du 23 décembre 2008 modifiée, pour une durée illimitée, une association de droit monégasque, sans caractère gouvernemental, politique ou confessionnel, dénommée :

ASSOCIATION MONEGASQUE DES COMPLIANCE OFFICERS (AMCO)

Régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette Association a pour objet :

- De favoriser l'échange d'informations, d'idées et d'expériences entre les Membres ;
- D'être le relais des Compliance Officers des professions relevant de la loi 1.362 du 3 août 2009 modifiée auprès des autorités monégasques en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- D'assurer, par tout moyen, une veille juridique concernant les législations monégasques et étrangères relatives aux sujets intéressant les Membres ;
- De promouvoir une culture de la conformité avec les règles applicables aux professions relevant de la loi 1.362 du 3 août 2009 modifiée ;
- D'organiser des conférences de rencontre et de formation des Compliance Officers en Principauté comme à l'étranger ;
- D'établir des contacts avec des associations de Compliance Officers étrangères ;
- De diffuser et promouvoir à Monaco et à l'étranger la législation monégasque contre le blanchiment, le financement du terrorisme et plus spécialement les règles applicables à l'activité exercée par des organismes employant des Compliance Officers, dans une optique élargie de conformité aux standards internationaux ;
- De proposer toutes initiatives en vue de contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux le financement du terrorisme et la corruption.

En raison du caractère par essence international de la coopération dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption, les activités de l'Association seront déployées en Principauté et à l'étranger.

Article 3

Le siège de l'association est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du

territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. La durée de l'Association est indéterminée.

II. CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES MEMBRES

Article 5

L'Association se compose :

- De **Membres titulaires** qui regroupent les Compliance Officers et toutes les personnes ayant une responsabilité de compliance ou de conformité, ou qui à un titre quelconque remplissent ses fonctions au sein d'organismes soumis à la loi 1.362 du 3 août 2009 modifiée ;
- De **Membres d'honneur** qui regroupent les personnes physiques admises par le Conseil d'Administration pour leur notoriété, pour l'intérêt qu'elles peuvent manifester aux buts et aux activités de l'Association et pour les services qu'elles peuvent lui rendre ;
- D'**Observateurs** qui regroupent les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration pour l'intérêt qu'elles peuvent manifester aux buts et aux activités de l'Association et pour les conseils qu'elles peuvent lui donner.

L'admission ou le rejet est prononcé par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents du Conseil qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission comportent l'adhésion aux présents statuts et le règlement de la cotisation.

Article 6

Le Président de l'Association Monégasque des Activités Financières et le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont nommés Présidents d'Honneur de l'Association. Ils pourront participer ou se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sans droit de vote et émettre des avis consultatifs.

Article 7

La qualité de Membre ou d'Observateur de l'Association se perd :

- 1) Par la démission donnée par lettre, courriel ou télécopie. La démission adressée après le premier janvier ne dispense pas le membre démissionnaire du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

- 2) Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, non-respect des statuts ou non-paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours (trois mois après rappel par lettre recommandée) et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
- 3) Par la perte, en Principauté de Monaco, des fonctions de Compliance Officer ou des fonctions équivalentes au sens de l'article 5 ci-avant.

III. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8

Seuls les Membres titulaires pourront voter aux Assemblées Générales de l'Association au cours desquelles toutes décisions essentielles pourront être prises par l'Association. Tous les autres Membres et Observateurs auront la possibilité de participer aux dites réunions, sans droit de vote, sur invitation écrite du Conseil d'Administration.

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de quatre à neuf Membres choisis parmi les Membres titulaires jouissant de leurs droits civils.

Les Membres d'honneur et Observateurs pourront participer ponctuellement aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote, sur invitation du Président.

Les Membres du Conseil d'Administration désignent entre eux un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Le Président et la majorité des membres du Conseil pourront avoir leur domicile en dehors de la Principauté.

Article 10

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association au scrutin secret, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, au premier tour, à la majorité relative des Membres présents ou représentés au second tour.

En cas d'égalité de suffrage, le Membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement, les Membres sortant sont rééligibles. Seuls les Membres titulaires sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 11

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par un autre Membre titulaire. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du Membre du Conseil ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du Membre du Conseil remplacé.

Article 12

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont arrêtées par l'Assemblée selon les principes suivants :

1) Un **Président** qui a pour mission :

- D'assurer la direction effective de l'Association ;
- De la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- De présider, avec voix prépondérante en cas de partage des voix, les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales et en signer les procès-verbaux ;
- D'exécuter les décisions prises par les Assemblées et le Conseil d'Administration.

2) Un **Vice-président** qui a pour mission :

- De seconder le Président dans l'accomplissement de sa tâche ;
- De le remplacer en cas d'absence et a, dans ce cas, les mêmes attributions que le Président ;

3) Un **Secrétaire Général** qui a pour mission :

- D'effectuer tous les travaux d'ordre administratif.

4) Un **Trésorier** qui est responsable :

- De la tenue de la comptabilité de l'Association, de la perception des cotisations, des éventuelles subventions et du règlement des dépenses après accord du Conseil l'Administration ;
- Le trésorier a également pour mission d'assurer la gestion des fonds de l'Association, du contrôle de l'ensemble des activités financières, de l'établissement d'un rapport annuel moral et financier sur les comptes de l'exercice social de l'Association après l'aval de la Commission de Bonne Conduite des Compliance Officers ;

- Il prépare les projets de budget et les budgets de l'Association.

Les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier sont éventuellement cumulables.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande d'au moins un tiers de ses Membres. La convocation est faite par lettre, ou courriel circulaire au moins trois jours à l'avance. Elle doit comporter un ordre du jour sommaire.

Le Conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions peuvent être également prises par voie circulaire en communiquant par courriel à chaque Membre du Conseil d'Administration le texte de la décision ou de la délibération proposée par un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration. En ce cas, l'approbation résultera d'un accord sans équivoque par courriel. Le silence observé par tout Membre du Conseil d'Administration sera considéré comme valant abstention.

Pour la validité des délibérations, est au moins nécessaire la présence ou la participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle de la majorité des Membres du Conseil d'Administration. En cas de décision par voie circulaire l'approbation de la majorité des Membres du Conseil d'Administration quant au texte proposé est requise. En cas de partage des voix, la voix du Président ou se son représentant est prépondérant.

Les Membres du Conseil d'Administration absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil par un autre Membre présent du Conseil qui, doit justifier d'un mandat qui peut être donné par courriel.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre spécial signé par deux des Membres présents à la réunion.

Article 14

Le Conseil d'Administration peut recourir à tout expert ou prestataire externe en vue d'effectuer tout travail tendant à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 15

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil, sur présentation des pièces justificatives. L'Association n'est responsable que dans la limite de ses biens.

Les Membres du Conseil d'Administration veillent à ce que leur mandat soit et reste compatible avec leurs autres responsabilités et intérêts éventuels, en particulier en termes de conflits d'intérêts et de disponibilité.

Tout membre du Conseil d'Administration sujet à un conflit d'intérêts en informera les autres membres et s'abstiendra de participer aux prises de décision causant le conflit d'intérêts ou empêchant une prise de décision en toute objectivité et indépendance. En cas de prestation rémunérée rendue par un membre, il en sera rendu compte lors de l'Assemblée-Générale Ordinaire annuelle.

Article 16

Le Conseil d'Administration peut créer tout comité qu'il juge utile, notamment en vue d'organiser les réunions des groupes constitués selon les différentes professions soumises à la loi 1.362 du 9 août 2009 modifiée.

IV. ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 17

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil ou du tiers des Membres de l'Association.

Le Président convoque les Membres de l'Association au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre ou courriel circulaire.

Il appartient au Conseil d'Administration de décider des modalités de tenue de l'Assemblée Générale, notamment au regard du contexte sanitaire. A ce titre, le Conseil peut prévoir que l'Assemblée Générale se tiendra sans que les Membres ne soient présents physiquement, par conférence téléphonique, conférence audiovisuelle ou par voie de consultation écrite

L'Ordre du Jour provisoire est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'interventions adressées par les Membres titulaires par courriel au Président au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire sont inscrites de droit à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.

Article 18

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Article 19

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des Membres titulaires de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau par le Président et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de Membres présents ; ces délibérations ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres titulaires, Membres d'honneur, et Observateurs.

Dès lors que le Conseil d'Administration a décidé de réunir l'Assemblée Générale par conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions énoncées à l'avant dernier paragraphe de l'article 17 ci-dessus, le calcul du quorum requis s'effectuera en réputant présents les Membres titulaires y participant qui sont identifiés selon les modalités arrêtés par le Conseil d'Administration.

En cas de tenue de l'Assemblée Générale par voie de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse par courriel aux Membres titulaires le texte des résolutions 15 jours ouvrés au moins avant la date de ladite assemblée.

Article 20

L'Assemblée Générale :

- 1) Élit les Membres du Conseil d'Administration de l'Association.
- 2) Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le projet de budget pour une période de deux années ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les Membres de l'Association.
- 3) Statue en appel sur les demandes d'adhésion et fixe les droits d'adhésion.
- 4) Prend les décisions concernant les statuts et statue sur les règles de l'Organisation Interne.
- 5) Connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'Ordre du Jour.

Dans le cas où un des Membres la saisit d'un point qui ne figure pas à l'Ordre du Jour, elle peut en

Accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence et si au moins 2/3 des Membres votants qui participent à l'Assemblée Générale sont favorables à cette procédure, ou demander au Conseil

d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des Membres titulaires présents ou représentés. Elles se feront oralement ou à main levée si aucun des Membres n'exige un vote à bulletin secret. Dans le cas où l'Assemblée-Générale se tient selon les modalités visées à l'avant dernier paragraphe de l'article 17 ci-dessus ; le vote à bulletin secret n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

V. SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 22

Conformément à l'article 10 de la loi 1.355 du 23 décembre 2008 modifiée, le Président est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé :

- 1) Tout changement d'adresse du siège social.
- 2) Toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions des Membres.
- 3) Toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles.
- 4) Toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les statuts ; en
- 5) Toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de l'Association.

Article 23

Conformément à l'article 11 de la loi 1.355 du 23 décembre 2008 modifiée, le Président est tenu de publier au Journal de Monaco un avis mentionnant :

- 1) La dénomination, l'objet et l'adresse du siège social.
- 2) Toutes modifications affectant ces mentions.
- 3) La décision comportant dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la publication de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, soit le prononcé de la dissolution.

Article 24

Conformément à l'article 12 de la loi 1.355 du 23 décembre 2008 modifiée, les Administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'Association et mentionner les récépissés et autorisations administratives.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires

VI. RESSOURCES

Article 25

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) Des cotisations perçues sur les membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée ;
- 2) Des contributions, fixées par le Conseil d'Administration dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée pour faire face aux dépenses exceptionnelles ;
- 3) Des intérêts et revenus des placements et valeurs lui appartenant ;
- 4) De tout concours, don volontaire ou recette exceptionnelle, qui lui seraient attribué dans les limites fixées par l'article 9 de la loi 1355 du 23 décembre 2008 modifiée.

VII. MODIFICATION DES STATUTS

Article 26

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés selon les modalités prévues à l'article 10 de la loi 1.355 du 23 décembre 2008 modifiée sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des Membres titulaires.

Dans les deux cas, toutes modifications des statuts doivent être obligatoirement inscrites dans l'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Article 27

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des Membres titulaires présents ou représentés avec quorum minimum de deux tiers des Membres.

VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 28

La dissolution volontaire peut intervenir :

- 1) Lorsque l'Association est devenue sans objet.
- 2) Lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 29

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins deux tiers des Membres titulaires. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres titulaires présents ou représentés.

Article 30

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de procéder aux opérations de liquidations des biens de l'Association. A défaut, le Tribunal de Première Instance nommera, à la diligence du Ministère Public ou de tout intéressé, un administrateur judiciaire.

Article 31

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration qui pourra établir un règlement intérieur approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'Association.